

Mise à disposition du public de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Articles D65 et R21 du Code de l'Environnement

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de **l'ASBL LA LIGNE DROITE** concernant **l'organisation d'une randonnée pour motos anciennes avec parcours d'adresse sur les communes de Blegny et Dalhem**, il a été procédé par le Fonctionnaire technique à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

A l'examen du dossier de la demande, il est relevé que :

- x l'objectif de la demande est l'organisation d'une randonnée pour 120 motos sur des petites routes, chemins de campagne, bosquets et terrains communaux d'une durée de plus ou moins 5 heures, le **28 octobre 2023** ;
- x les principaux impacts environnementaux liés au projet sont le bruit et l'impact sur le milieu naturel : la traversée de zones agricoles, de loisirs et d'espaces verts d'intérêt paysager ;

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autres part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet n'est pas concerné par le Convention ESPOO.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluations complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.